

PROTECTION CIVILEDES HAUTS DE SEINE

ANTENNE DE COURBEVOIE / NEUILLY / LA GARENNE- COLOMBES

Tél.: 06 74 72 89 80

45 rue des Minimes- 92400 COURBEVOIE

www.protectioncivile92.org

Paul RENAULT

Président

Tél: 06 59 04 07 17

E-mail: president-courbevoie

@protectioncivile92.org

Nicolas LETHELLIER

Directeur des Opérations de Secours

06 74 72 89 80

E-mail: operationnel-courbevoie

@protectioncivile92.org

N/Ref.: 92-15-COU-027-CONV

Certificat unique: 92 15 COU 027

CONVENTION

Entre la Protection Civile des Hauts de Seine, association agréée de Sécurité Civile par arrêté du 30 août 2006 pour les missions de Sécurité Civile de type A, B, C et D, représentée par M. Paul RENAULT, Président de la Protection Civile de COURBEVOIE / NEUILLY / LA GARENNE-COLOMBES dénommé le prestataire, d'une part,

Et Jacques KOSSOWSKI, Député-Maire de la ville de Courbevoie, située au 1 place de l'Hotel de Ville, 92400 COURBEVOIE, dénommé le demandeur d'une autre part,

Nature de la manifestation : Couverture sanitaire Feu d'Artifice

Lieux précis : Angle rue des Ajoux Quai du Maréchal Joffre, 92400 COURBEVOIE

Date: 13/07/2015

de 22:00 à 00:00

Au vu des éléments fournis par le demandeur et conformément à la grille d'évaluation des risques, une équipe de secours bénévole sera présente.

15-00 I	
Point d'Alerte et de Premiers Secours	
Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure	

En conséquence, les moyens seront les suivants :

Nombre d'Intervenants Secouristes : 4 dont 1 Chef de Poste / d'Equipe

Responsable de PAPS

Médecins :

Infirmiers:

Autre compétence :

Véhicule(s) de Premiers Secours à Personnes :

Véhicule(s) Léger(s):

Autres(s) Véhicule(s):

Tente:

Conformément au Référentiel National DPS, le demandeur mettra à disposition du prestataire :

	☐ Fourniture d'eau
Des moyens de communication fixe et radio	☐ Un emplacement pour le ou les véhicule(s) de
électrique en liaison permanente avec la direction secours	

Les évacuations seront effectuées sur décision du SAMU territorialement compétent soit : le SAMU des Hauts-de-Seine / centre 15 par les vecteurs de la Protection Civile ou par tout autre moyen choisi par le SAMU (sapeurspompiers, ambulances privées, associations de sécurité civile) sur l'hôpital désigné par ce dernier.

Le demandeur prendra obligatoirement en charge les repas et boissons des intervenants, si les horaires de la vacation inclut les heures de déjeuner et de diner. (Exemple : 12h00-19h00 ou 18h00-00h00). En cas de non fourniture des repas aux intervenants, un supplément de 12.00 €uros par repas et par intervenant sera exigé.

Il est convenu également que le demandeur règlera au prestataire la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES (264,38 Euros) à <u>l'ordre de la Protection Civile de COURBEVOIE</u>. Le règlement de la prestation s'effectue à la fin de la manifestation ou à réception de facture. Le paiement est au maximum à trente jours, au-delà les pénalités légales s'appliqueront ainsi que des frais de retard.



Pour information, les intervenants de la Protection Civile sont Bénévoles, le montant de notre intervention est fondé sur les coûts de la formation, d'équipements du personnel, d'acquisition et d'entretien des matériels et des consommables.

En cas d'annulation dans les 5 jours précédant la date de la manifestation de la part du demandeur, une contrepartie financière de 50% du montant de la prestation sera demandée, sauf accord écrit entre les deux parties.

En cas d'annulation 24 heures avant, ou le jour même de la date de la manifestation, sauf accord écrit entre les deux parties, l'intégralité du montant de la prestation sera exigée.

Le prestataire se réserve le droit de quitter le dispositif si la manifestation ne répond pas aux règles règlementaires de sécurité, que ce soit en direction des acteurs, des spectateurs, des agents d'organisation ou des agents du prestataire. Le prestataire avisera et fera constater par la Préfecture de Police de Paris territorialement compétente en matière de Sécurité Civile sur Paris et la petite couronne les dysfonctionnements du dispositif. Le prestataire avisera le cabinet du Préfet du département concerné.

Le demandeur, les organisateurs, leurs prestataires, leurs partenaires et leurs sponsors ne pourront prétendre à indemnisation.

En cas d'impossibilité de fournir tout ou partie des moyens humains ou matériels demandés, pour cause de réquisition par les Autorités ou de tout évènement fortuit : Accident impliquant nos bénévoles ou nos véhicules, accident entre tiers, demande d'aide d'urgence par un particulier lors du déplacement de nos équipes entre le lieu de départ des moyens de secours du prestataire et le lieu de la manifestation, le jour même de la prestation, le prestataire ne pourra être tenu responsable pécuniairement, juridiquement et pénalement de l'annulation ou du report des compétitions, manifestations culturelles ou sportives, qu'elles soient locales, départementales, régionales, nationales ou internationales, ni des conséquences de cette annulation y compris les prestations hôtelières et de transports liés à ces manifestations. De même, il ne pourra pas être tenu responsable des conséquences financières, juridiques et pénales des retards, des reports ou annulations des émissions et éditions multimédia ou manifestations évènementielles liées aux contrats du demandeur et de ses prestataires multimédia, partenaires ou sponsors par suite de nos retards ou de nos absences dû aux causes précitées.

D'une manière générale, le prestataire ne pourra être tenu responsable financement, pécuniairement, juridiquement et pénalement de l'annulation de tout autre contrat ou prestations évènementielles liant le demandeur à des tiers, par suite de nos retards ou de nos absences dû aux causes précitées.

Dans le cas de réquisition de la part des Autorités de tutelles du prestataire : Ministères de l' Intérieur, de la Santé, les Préfets des Hauts-de-Seine, de Paris et de la région Ile-de-France, des Sapeurs-Pompiers de Paris ou du SAMU des Hauts-de-Seine, dans la mesure ou l'absence d'une partie des agents du prestataire ne seraient nuire à la sécurité sanitaire de la manifestation du demandeur autorisera les agents du prestataire a quitté le dispositif en laissant une équipe minimum sur place pour le rendre sur le Plan Rouge ou l'ACEL.

Il ne pourra être demandé une contrepartie financière ou engagement de procédure pénale ou juridique de la part du demandeur, ou des tiers liées ou non au demandeur ou aux intérêts financiers sportif ou médiatique lié à cette manifestation pour notre absence partielle dû aux motifs précités.

En cas de litige, la voie amiable sera privilégiée, en cas non accord, le Tribunal de Grande Instance compétent est celui de : Nanterre (92)

Fait en deux exemplaires à COURBEVOIE, le 28/06/y

Pour le demandeur « Lu et approuvé »

Pour la Protection Civile

Hellett 97

94

P.O.